

No. 499

---

**UNITED NATIONS  
and  
JAPAN**

**Agreement concerning technical assistance (with related letter).** Signed at New York, on 24 June 1953

*Official text: English.*

*Filed and recorded by the Secretariat on 24 June 1953.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
et  
JAPON**

**Accord relatif à l'assistance technique (avec lettre y relative).  
Signé à New-York, le 24 juin 1953**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 24 juin 1953.*

No. 499. AGREEMENT<sup>1</sup> CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF JAPAN. SIGNED AT NEW YORK, ON 24 JUNE 1953

---

The United Nations (hereinafter called "the Organization") and the Government of Japan (hereinafter called "the Government"),

Desiring to give effect to the resolutions and decisions relating to technical assistance of the Organization, which are intended to promote the economic and social progress and development of peoples,

Have entered into this Agreement and declare that their respective responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly cooperation.

*Article I*

FURNISHING OF TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Organization shall make arrangements under which the Bureau of Reclamation of the United States Department of the Interior acting on behalf of the Organization shall make available to the Government, for a period of one month, the services of Mr. A. Warren Simonds, whose functions shall be to assist and advise the Water Works Bureau of the Tokyo Metropolitan Government with respect to the construction work of the Ogochi Dam, on

- (a) *foundation grouting* and, in particular, the layout of grouting holes; the choice of materials and equipment; and the determination of grouting effects; and
- (b) *joint grouting* and, in particular, the layout of joint grouting; the choice of materials and equipment; and the determination of grouting pressure and grouting density.

2. The technical assistance referred to in this Agreement shall be furnished by the Organization and received by the Government in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in Annex I<sup>2</sup> of Resolution 222 A (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations of 15 August 1949 and, as appropriate, in accordance with other relevant resolutions and decisions of the assemblies, conferences and other organs of the Organization.

---

<sup>1</sup> Came into force on 24 June 1953, upon signature, in accordance with article VI (1).

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

## [TRADUCTION - TRANSLATION]

N° 499. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 24 JUIN 1953

L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée " l'Organisation ") et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé " le Gouvernement "),

Désirant donner effet aux résolutions et aux décisions relatives à l'assistance technique que l'Organisation a adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique des peuples,

Ont conclu le présent Accord et déclarent vouloir s'acquitter de leurs obligations respectives dans un esprit d'amicale coopération.

*Article premier*

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation prendra des arrangements aux termes desquels le Service de la défense et de la restauration des sols du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique, agissant au nom de l'Organisation, mettra à la disposition du Gouvernement, pour une période d'un mois, les services de M. A. Warren Simonds, qui sera chargé d'aider et de conseiller le Service des eaux de l'Administration de la ville de Tokyo pour les travaux de construction du barrage d'Ogochi, en ce qui concerne :

- a) La technique de l'injection de ciment dans la construction des fondations et, en particulier, la disposition des forages; le choix des matériaux et de l'outillage; la détermination des effets des injections de ciment.
- b) La technique du jointolement et, plus spécialement, l'emplacement des joints; le choix des matériaux et de l'outillage; ainsi que l'évaluation de la pression et de la densité du ciment injecté.

2. L'assistance technique visée par le présent Accord sera fournie par l'Organisation et reçue par le Gouvernement conformément aux observations et principes directeurs énoncés à l'annexe I<sup>2</sup> de la partie A de la résolution 222 (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, conformément aux résolutions et aux décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes de l'Organisation.

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès la signature, le 24 juin 1953, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.  
<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 76, p. 133.

3. In the performance of his duties, the expert shall act in close consultation and full cooperation with the competent agencies and officials of the Government, with any agencies and officials designated by the Government, and with any associated authorities charged with development projects in the country. He will keep the Organization informed of the progress of his work and of any other development projects planned or undertaken in Japan within his field.

### *Article II*

#### COOPERATION OF THE GOVERNMENT CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Government shall do everything in its power to ensure the effective use of the technical assistance provided.
2. The Government shall designate one of its agencies as the central co-ordinating agency for the purposes of this Agreement, and the Organization shall deal with such agency in connection with the technical assistance referred to therein.
3. (a) The Government and the Organization shall consult together regarding the publication, as appropriate, of any findings and reports of the expert that may prove of benefit to other countries.  
(b) In any case, the Government will, as far as practicable, make available to the Organization information on the actions taken as a consequence of the assistance rendered and on the results achieved.

### *Article III*

#### ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE ORGANIZATION

The Organization shall defray the costs necessary to the technical assistance referred to in this Agreement, except the payments and services to be provided by the Government according to Article IV below.

### *Article IV*

#### ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall make arrangements under which the Tokyo Metropolitan Government shall contribute to the cost of the technical assistance referred to in this Agreement by paying for, or directly furnishing, the following facilities and services :  
(a) local personnel services, technical and administrative, including the necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance;

3. Dans l'exercice de ses fonctions, l'expert agira en liaison étroite et coopérera sans réserve avec les organismes et les fonctionnaires compétents du Gouvernement, les organismes et fonctionnaires habilités à cet effet par le Gouvernement et les autorités intéressées chargées de la mise en œuvre des programmes de développement dans le pays. Il tiendra l'Organisation au courant des progrès réalisés dans ses travaux ainsi que dans l'exécution de tous autres programmes prévus ou entrepris au Japon dans le domaine dont il s'occupe.

### *Article II*

#### COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

2. Le Gouvernement désignera l'un de ses services comme organe central de coordination aux fins du présent Accord et l'Organisation traitera avec ce service pour toute question relative à l'assistance technique prévue par le présent Accord.

3. a) Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de l'expert qui pourraient être utiles à d'autres pays.

b) En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance technique fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.

### *Article III*

#### OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

L'Organisation prendra à sa charge les dépenses nécessaires pour l'assistance technique prévue par le présent Accord, sauf les dépenses correspondant aux prestations que le Gouvernement est tenu de fournir conformément aux dispositions de l'article IV ci-dessous.

### *Article IV*

#### OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour que l'Administration de la ville de Tokyo participe aux dépenses occasionnées par l'assistance technique visée par le présent Accord en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et les services suivants :

a) Les services techniques et administratifs qui peuvent être assurés par un personnel local, y compris, selon les besoins, les services de secrétariat, d'interprétation-traduction et autres services analogues;

- (b) a daily subsistence allowance of 4,140 yen for the expert during his mission in Japan, covering lodging, board and incidental expenses;
- (c) appropriate offices with facilities, supplies, equipment and other materials needed by the expert for his work, as well as postal, telegraphic and telephone communications for official purposes;
- (d) transportation for the expert in respect of any official travel which he, in rendering the technical assistance described in paragraph 1 of Article I above, may undertake within Japan;
- (e) for each day of travel on duty within Japan during which the expert is not in a position to give up his normal living quarters at his duty station, an allowance of 1,650 yen in addition to the subsistence allowance of 4,140 yen mentioned in (b) above;
- (f) transportation of supplies and equipment of the expert for official purposes within Japan;
- (g) medical care and hospitalization of the expert while he is on mission in Japan.

2. When required for the work of the expert, the Government shall make arrangements under which the Tokyo Metropolitan Government shall put at his disposal such labour and other services as well as such equipment and supplies or other property as the expert may need.

3. The Government shall make arrangements under which the Tokyo Metropolitan Government shall

either pay 140,000 yen to the United Nations accounts in Japan for the purpose of meeting the local currency expenses referred to in paragraph 1 above,

or meet these expenses directly.

#### *Article V*

##### PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The Agreement between the United Nations and Japan on Privileges and Immunities of the United Nations signed at Tokyo on 25 July 1952<sup>1</sup> shall be applicable with respect to technical assistance activities of the United Nations in Japan.

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 135, p. 305.

- b) Une indemnité de subsistance pour l'expert pendant la durée de sa mission au Japon, au taux de 4.140 yens par jour, correspondant aux frais de nourriture et de logement et aux dépenses accessoires;
- c) Des bureaux appropriés comprenant les installations, le matériel et les fournitures nécessaires à l'expert pour son travail ainsi que les services postaux téléphoniques, télégraphiques et autres, pour les communications de caractère officiel;
- d) Les frais de transport pour tout déplacement officiel que l'expert sera appelé à effectuer au Japon en fournissant l'assistance technique définie au paragraphe 1 de l'article premier ci-dessus;
- e) Pour chaque journée de voyage à l'intérieur du Japon, lorsque l'expert, se déplaçant en mission officielle, n'est pas en mesure de renoncer à sa résidence ordinaire au siège de ses activités, une indemnité de 1.650 yens, qui viendra s'ajouter à l'indemnité de subsistance de 4.140 yens, fixée au paragraphe b ci-dessus;
- f) Les frais de transport à l'intérieur du Japon, pour des raisons de service, du matériel et des fournitures de l'expert;
- g) Les soins médicaux et hospitaliers pour l'expert pendant la durée de sa mission au Japon.

2. Lorsque cela sera nécessaire à l'expert dans l'accomplissement de sa tâche, le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour que l'Administration de la ville de Tokyo mette à la disposition de l'expert, la main-d'œuvre et tous autres services ainsi que le matériel, les fournitures et tous autres biens dont il pourra avoir besoin.

3. Le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour que l'Administration de la ville de Tokyo :

Verse au compte des Nations Unies au Japon la somme de 140.000 yens destinée à couvrir les dépenses en monnaie locale énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, ou

Prenne directement à sa charge lesdites dépenses.

### *Article V*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif aux priviléges et immunités des Nations Unies signé à Tokyo le 25 juillet 1952<sup>1</sup>, sera applicable en ce qui concerne les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies au Japon.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 135, p. 305.

*Article VI*

1. This Agreement shall enter into force upon signature; or if it is not signed on the same day on behalf of both parties, on the day on which the second signature is affixed.
2. This Agreement may be modified by agreement between the Organization and the Government, each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification. This Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other, in which case it shall terminate sixty days after receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Government and the Organization respectively, have signed this Agreement at United Nations Headquarters, New York, this twenty-fourth day of June 1953 in two originals in the English language.

For the United Nations :  
(Signed) H. L. KEENLEYSIDE  
Director-General  
Technical Assistance Administration

For the Government of Japan :  
(Signed) Renzo SAWADA  
Permanent Observer of Japan  
to the United Nations

*Letter from the Director-General of the Technical Assistance Administration to the Permanent Observer of Japan to the United Nations*

24 June 1953

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement concerning Technical Assistance between the United Nations and the Government of Japan which has been signed today and Article V of which reads as follows :

*“ Article V**“ PRIVILEGES AND IMMUNITIES*

“ The Agreement between the United Nations and Japan on Privileges and Immunities of the United Nations signed at Tokyo on 25 July 1952<sup>1</sup> shall be applicable with respect to technical assistance activities of the United Nations in Japan.”

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 135, p. 305.

*Article VI*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature ou, s'il n'est pas signé le même jour au nom des deux Parties, à la date à laquelle la seconde signature sera apposée.
2. Le présent Accord pourra être modifié par entente mutuelle entre l'Organisation et le Gouvernement, chacune des deux Parties devant examiner avec attention et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre. Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, et il cessera d'avoir effet soixante jours après la réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement d'une part, et de l'Organisation, d'autre part, ont signé le présent Accord au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le 24 juin 1953, en deux exemplaires établis en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  (Signé) H. L. KEENLEYSIDE Directeur général de l'Administration de l'assistance technique	Pour le Gouvernement du Japon :  (Signé) Renzo SAWADA Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
---	--

*Lettre du Directeur général de l'Administration de l'assistance technique à l'Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 24 juin 1953

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'assistance technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Japon et signé ce jour, dont l'article V se lit comme suit :

« *Article V*

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif aux priviléges et immunités des Nations Unies signé à Tokyo le 25 juillet 1952<sup>1</sup> sera applicable en ce qui concerne les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies au Japon.»

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 135, p. 305.

It is herewith confirmed that experts engaged by the United Nations as members of its staff and assigned by the United Nations to Japan, are United Nations Secretariat officials in the meaning of Article II (f) of the Agreement between the United Nations and Japan on Privileges and Immunities of the United Nations signed at Tokyo on 25 July 1952, and they shall therefore enjoy in Japan the privileges and immunities, exemptions and facilities provided for in Article V of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,<sup>1</sup> as stated in Article II of the said Agreement between the United Nations and Japan of 25 July 1952. Their names shall from time to time be communicated to your Government according to Article IV of the said Agreement of 25 July 1952.

I take pleasure in addressing this letter to you in duplicate, and shall appreciate your countersigning it, in duplicate, on behalf of your Government, as evidence of our agreement. One of the originals of this letter is for the files of the United Nations, and the other for your Government.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) H. L. KEENLEYSIDE  
Director-General  
Technical Assistance Administration

H. E. Mr. Renzo Sawada  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Observer of Japan to the United Nations  
Office of the Permanent Observer of Japan to the United Nations  
350 Fifth Avenue  
New York 1, N. Y.

Confirmed on behalf of the Government of Japan :  
(Signed) Renzo SAWADA  
Permanent Observer of Japan to the United Nations

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346, and Vol. 70, p. 266.

Je tiens à confirmer que les experts engagés par l'Organisation des Nations Unies comme membres de son personnel et détachés par elle au Japon sont fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation au sens du paragraphe *f* de l'article II de l'Accord entre les Nations Unies et le Japon relatif aux priviléges et immunités des Nations Unies signé à Tokyo le 25 juillet 1952; en conséquence, ils jouiront au Japon des priviléges, immunités, exemptions et facilités prévus à l'article V de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup>, ainsi qu'en dispose l'article II de l'Accord conclu le 25 juillet 1952 entre les Nations Unis et le Japon. L'Organisation communiquera, de temps à autre, au Gouvernement de Votre Excellence, le nom des experts en question, conformément aux dispositions de l'article IV de l'Accord du 25 juillet 1952.

Je suis heureux d'adresser à Votre Excellence la présente lettre en double exemplaire et lui saurais gré de vouloir bien y apposer sa signature au nom de son Gouvernement, consacrant ainsi notre accord. Le premier exemplaire de la présente lettre sera classé au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'autre est destiné aux archives du Gouvernement de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. L. KEENLEYSIDE  
Directeur général de l'Administration  
de l'assistance technique

Son Excellence Monsieur Renzo Sawada  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies  
350 Fifth Avenue,  
New-York 1, N.Y.

Confirmation au nom du Gouvernement du Japon :

(Signé) Renzo SAWADA

Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 1, p. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346 et vol. 70, p. 267.

